

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Du

Syndicat unifié de la presse écrite régionale – CSN

**Présentés et adoptés transitoirement lors de la tournée
d'assemblées générales d'avril à mai 2023**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1.1 - NOM	4
ARTICLE 1.2 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 1.3 - JURIDICTION	4
ARTICLE 1.4 - BUTS DU SYNDICAT	4
ARTICLE 1.5 - AFFILIATION	4
ARTICLE 1.6 - DÉSAFFILIATION	5
ARTICLE 1.7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	6
CHAPITRE 2 : MEMBRES	6
ARTICLE 2.1 - DÉFINITION	6
ARTICLE 2.2 - ÉLIGIBILITÉ	6
ARTICLE 2.3 - ADMISSION	7
ARTICLE 2.4 - COTISATION SYNDICALE	7
ARTICLE 2.5 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES	7
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	7
ARTICLE 3.1 - DÉMISSION	7
ARTICLE 3.2 - SUSPENSION OU EXCLUSION	7
ARTICLE 3.3 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	8
ARTICLE 3.4 - RECOURS DES MEMBRES	8
ARTICLE 3.5 - RÉINSTALLATION	8
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET STRUCTURE SYNDICALE	9
ARTICLE 4.1 - STRUCTURES SYNDICALES	9
ARTICLE 4.2 - COMPOSITION	9
ARTICLE 4.3 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ARTICLE 4.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	10
ARTICLE 4.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	11
ARTICLE 4.6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	11
ARTICLE 4.7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACCRÉDITATION, SECTEUR D'ACTIVITÉ OU MÉDIA	11
ARTICLE 4.8 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
ARTICLE 4.9 - ORDRE DU JOUR	13
CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL	13
ARTICLE 5.1 - COMPOSITION	13
ARTICLE 5.2 - ÉLIGIBILITÉ	13
ARTICLE 5.3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL	13
ARTICLE 5.4 - RÉUNIONS	13
ARTICLE 5.5 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL	14
ARTICLE 5.6 – DEVOIRS ET POUVOIRS DU RESPONSABLE LOCAL DE MÉDIA	14
ARTICLE 5.7 - DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA OU DU DÉLÉGUÉ-E SYNDICAL	14
CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF	15
ARTICLE 6.1 - DIRECTION	15
ARTICLE 6.2 - COMPOSITION	15
ARTICLE 6.3 - ÉLIGIBILITÉ	15
ARTICLE 6.4 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	15
ARTICLE 6.5 - RÉUNIONS	16
ARTICLE 6.6 - QUORUM ET VOTE	16
CHAPITRE 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	16

ARTICLE 7.1 – PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT.....	16
ARTICLE 7.2 – 1ÈRE VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DE TRAVAIL, À LA PRÉVENTION ET AU RÈGLEMENT DES LITIGES..	17
ARTICLE 7.3 – 2IÈME VICE-PRÉSIDENTE À LA VIE COOPÉRATIVE, À LA GESTION PARTICIPATIVE ET AUX INTÉRÊTS CORPORATIFS ET PROFESSIONNELS	18
ARTICLE 7.4 – 3IÈME VICE-PRÉSIDENTE À L'INFORMATION ET LA MOBILISATION	18
ARTICLE 7.5 – 4IÈME VICE-PRÉSIDENTE GÉNÉRAL	19
ARTICLE 7.6 - SECRÉTAIRE	19
ARTICLE 7.7 – TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER.....	20
ARTICLE 7.8 - DURÉE DU MANDAT	20
ARTICLE 7.9 - FIN DE MANDAT.....	21
ARTICLE 7.10 - PROCÉDURE D'ÉLECTIONS	21
ARTICLE 7.11 - INSTALLATION	22
ARTICLE 7.12 - RÉMUNÉRATION	22
CHAPITRE 8 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	22
ARTICLE 8.1 - VÉRIFICATION	22
ARTICLE 8.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	22
ARTICLE 8.3 - RÉUNIONS ET QUORUM.....	22
ARTICLE 8.4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE	23
ARTICLE 8.5 - RAPPORT ANNUEL	23
CHAPITRE 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE	23
ARTICLE 9.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	23
ARTICLE 9.2 - DÉCISION	23
ARTICLE 9.3 - VOTE	23
ARTICLE 9.4 - AVIS DE MOTION	23
ARTICLE 9.5 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE.....	24
ARTICLE 9.6 - PROPOSITION	24
ARTICLE 9.7 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	24
ARTICLE 9.8 - AMENDEMENT	24
ARTICLE 9.9 - SOUS-AMENDEMENT	24
ARTICLE 9.10 - QUESTION PRÉALABLE.....	24
ARTICLE 9.11 - QUESTION DE PRIVILÈGE	24
ARTICLE 9.12 - ÉTIQUETTE.....	25
ARTICLE 9.13 - DROIT DE PAROLE	25
ARTICLE 9.14 - RAPPEL À L'ORDRE.....	25
ARTICLE 9.15 - POINT D'ORDRE	25
ARTICLE 9.16 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	25
CHAPITRE 10 : AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	25
ARTICLE 10.1 - AMENDEMENTS.....	25
ARTICLE 10.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS.....	25
ARTICLE 10.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT	26

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1.1 - NOM

Le Syndicat unifié de la presse écrite régionale – CSN (membre de la Confédération des syndicats nationaux — CSN) — ci-après appelé SUPER-CSN ou Syndicat — est une association de salariés au sens du Code du travail. Il est issu du regroupement des syndicats suivants :

- Syndicat des travailleuses et travailleurs du Soleil - CSN ;
- Syndicat du service de la publicité du Nouvelliste (1982) Inc. (CSN)
- Syndicat de l'information du Nouvelliste (CSN)
- Syndicat des publicitaires du Saguenay (CSN)
- Syndicat des employé.es de La Tribune – CSN
- Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Coopérative de solidarité Le Droit – CSN
- Syndicat national des employés de La Voix de l'Est (CSN)

ARTICLE 1.2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du SUPER-CSN est au situé 155 boulevard Charest E, Québec, QC G1K 3G6.

ARTICLE 1.3 - JURIDICTION

La juridiction du SUPER-CSN s'étend aux salariés de l'unité d'affaires ou du média Le Soleil et peut regrouper aussi tout autre salarié, notamment tout salarié de la CN2i.

ARTICLE 1.4 - BUTS DU SYNDICAT

Le Syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective, et ceci, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Le Syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 1.5 - AFFILIATION

Le SUPER-CSN doit être affilié à la CSN, à la Fédération nationale des communications et de la culture (ci-après appelée « la fédération ») et au Conseil central Québec–Chaudière–Appalaches (ci-après appelé « le conseil central »).

Le Syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les capitations (per capita) fixées par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Tout représentant des organismes ci-dessus mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 1.6 - DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les représentantes et les représentants de la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du Syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du Syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les représentantes et représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces représentants peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du Syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le Syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le Syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 1.5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 1.7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

ARTICLE 1.9 - DEMANDE D'OBTENTION DE L'AUTONOMIE D'UNE SECTION DU SUPER – CSN

Une demande d'obtention de l'autonomie d'une section du syndicat peut être adressée à la fédération. Pour enclencher la procédure, une vice-présidente ou un vice-président de la section fait parvenir par écrit la demande à la présidence et au secrétariat de la fédération et les motifs la justifiant.

À la suite de la transmission de la demande, les personnes autorisées représentant la fédération ont trente (30) jours pour rencontrer les requérants afin de discuter des motifs de la demande, de la procédure à suivre lors d'une telle demande, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée d'autonomisation de la section et de l'organisation du vote. Le ou les vice-présidents de la section sont tenus de participer à une telle rencontre.

Pour être adoptée, la proposition d'autonomisation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

La section qui désire quitter le SUPER-CSN ne peut revendiquer, en tout ou en partie, la caisse syndicale.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 2.1 - DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.2 et satisfont aux exigences de l'article 2.3. Tout membre a droit d'avoir un exemplaire de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 2.2 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du Syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du Syndicat, ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat ;
- c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du Syndicat ;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du Syndicat ;
- e) s'engager à ne divulguer à personne d'autre que les membres du SUPER-CSN la teneur des délibérations de l'assemblée générale.

Tout membre qui accède à un poste non syndiqué cesse automatiquement de faire partie du Syndicat.

ARTICLE 2.3 - ADMISSION

Toute personne qui aspire à devenir membre du Syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du Syndicat et être acceptée par le comité exécutif du Syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le secrétaire du SUPER-CSN fait signer une carte d'adhésion aux nouveaux membres.

ARTICLE 2.4 - COTISATION SYNDICALE

- a) La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au Syndicat est déterminée par l'assemblée générale.
- b) L'assemblée générale des membres se prononce sur l'adoption ou le rejet d'un changement à la cotisation seulement si un avis de motion a été donné lors d'une assemblée générale précédente et si l'ordre du jour transmis lors de la convocation en faisait mention.
- c) Tout membre du SUPER-CSN est tenu d'autoriser, à même son salaire, la retenue de sa cotisation syndicale.

ARTICLE 2.5 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du Syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance. Un membre du comité exécutif sera toujours présent au cours de l'examen des livres.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 3.1 - DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 3.2 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du Syndicat tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat ;
- b) cause un préjudice grave au Syndicat ;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du Syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension. Tout membre suspendu continue de payer sa cotisation syndicale, à même sa paye, par prélèvements automatiques.

ARTICLE 3.3 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif n'est en vigueur qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 3.4 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il doit le faire auprès de la ou du secrétaire du comité exécutif du Syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;
- b) dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre, le comité exécutif du Syndicat nomme le sien et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président ; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire ;
- c) les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du Conseil central a dix (10) jours de calendrier à partir de la date où la demande lui est présentée ;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision ;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;
- f) si le membre gagne en appel, le Syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa représentante-arbitre ou de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
- g) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Syndicat ;
- h) les deux parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique ;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat reste en vigueur pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 3.5 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du Syndicat. Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du Syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET STRUCTURE SYNDICALE

ARTICLE 4.1 - STRUCTURES SYNDICALES

Le Syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- a) l'assemblée générale ;
- b) l'assemblée par accréditation, unité d'affaire ou par secteur d'activités.
- c) le conseil syndical ;
- d) le comité exécutif.

ARTICLE 4.2 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

ARTICLE 4.3 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat.

Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du Syndicat ;
- b) d'élire les dirigeantes et dirigeants du Syndicat et les membres des comités ;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif ;
- e) sur recommandation du comité exécutif ou à sa propre demande, de former tous les comités, permanents ou provisoires, qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment le comité de négociation de la convention collective. Tous les membres des comités sont nommés par l'assemblée générale ;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- g) de modifier les statuts du Syndicat ;
- h) de fixer le montant des cotisations ;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif ;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du Syndicat ;
- k) de nommer le vérificateur des comptes du Syndicat ;
- l) d'admettre, de suspendre, d'expulser ou d'exclure un membre du Syndicat ;
- m) d'adopter les procès-verbaux des assemblées générales ;
- n) de nommer, sur demande du secrétaire ou du trésorier du comité exécutif, un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint pour l'aider dans ses fonctions ;

- o) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat.

ARTICLE 4.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice financier du SUPER-CSN, lequel se termine le 31 mars.

Elle est tenue dans l'agglomération urbaine de Québec. Elle est convoquée par la ou le secrétaire du Syndicat sur résolution du comité exécutif ordonnant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres au moins dix (10) jours à l'avance par tout moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée ;
- 2) l'heure ;
- 3) le lieu ;
- 4) le projet d'ordre du jour.

Au cours de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;
- la présentation des rapports des comités, dont le comité santé-sécurité, le comité de vérification et le comité des changements technologiques ;
- une élection des dirigeantes et dirigeants au comité exécutif, des membres du comité de vérification, du comité santé-sécurité, du comité des changements technologiques, du comité paritaire.

L'assemblée générale peut se tenir sous l'une des formes suivantes :

- a) Par visioconférence selon des modalités déterminées par le comité exécutif syndical qui respectent les présents statuts ;
- b) dans un seul lieu de réunion ;
- c) dans des lieux distincts de façon simultanée ou de façon consécutive.

Le choix de la forme est déterminé par le comité exécutif et entériné par le conseil syndical. Toutefois, si l'assemblée générale se tient sous l'une des formes prévues à l'alinéa b), la procédure suivante doit s'appliquer :

- envoi d'un affichage ou d'un avis de convocation incluant l'ordre du jour et la liste des principales propositions à débattre, au moins quinze (15) jours à l'avance ;
- réception des amendements et des propositions provenant des membres jusqu'à cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée ou de la tournée. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui ont soumis un ou des amendements. Par la suite, aucun nouvel amendement n'est recevable.

Toute proposition et tout amendement, pour être considérés comme valides, doivent avoir été votés à la majorité des membres ayant participé à l'assemblée générale. Lors de la dernière séance de l'assemblée, la ou le secrétaire fait le décompte de la participation à

l'assemblée et indique l'acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote.

En cas de force majeure, le conseil syndical peut autoriser la tenue d'une assemblée générale sans tenir compte des délais prévus ci-dessus.

ASSEMBLÉE VIRTUELLE

Le comité exécutif peut décider, selon certaines circonstances, de tenir une séance d'assemblée générale de façon virtuelle via la plateforme électronique de son choix.

Dans un tel cas, l'avis de convocation doit, en plus des modalités prévues au troisième paragraphe de l'article 4.4, prévoir ce qui suit :

- le nom de la plateforme électronique qui sera utilisée ;
- le lien pour s'y connecter au moment de l'assemblée ;

ARTICLE 4.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale ordinaire par année, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 4.6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la présidente ou le président, sur approbation du comité exécutif du Syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures ; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du Syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seuls ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, des membres, dont le nombre correspond au quorum, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en donnant à la présidente ou au président du Syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée. Dans ce cas, le président ou le secrétaire du Syndicat doit convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans les sept (7) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le comité exécutif du Syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 4.7 - Assemblée générale d'accréditation, secteur d'activité ou média

Des assemblées générales d'accréditation, de secteur d'activité ou de média doivent être tenues sur les sujets les touchant. Il appartient à cette assemblée notamment de :

- a) Faire rapport des conseils syndicaux, des communications reçues, des campagnes, etc. ;
- b) Mobiliser, de consulter et d'assurer une vie syndicale à proximité des membres ;
- c) Décider sur toutes questions référées par le conseil syndical et de consulter sur toutes les questions locales ;
- d) S'approprier de dossiers de mobilisation ;

- e) Consulter des membres par référendum ;
- f) Élire ses délégué-es au conseil syndical.

Le fonctionnement des assemblées d'accréditation, de secteur d'activité ou de média est identique à celui de l'assemblée générale d'établissement, à l'exception des pouvoirs respectifs conférés à ces assemblées.

ARTICLE 4.8 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Vingt-cinq pour cent (25 %) des membres constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale ;
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.6, 4.8 d), 9.11 et 10.1 des présents statuts, qui elles sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée, sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :
 - approbation de la convention collective :
majorité simple des membres présents à l'assemblée ;
 - vote de grève :
majorité simple des membres présents à l'assemblée ;
pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;
 - désaffiliation :
majorité simple des membres cotisants du Syndicat ;
 - changements aux présents statuts :
majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée ;
 - dissolution du Syndicat :
majorité simple des membres cotisants du Syndicat.
- e) À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle auront droit de vote, chacun ayant droit à un (1) seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.
- f) Lorsque la présidente ou le président d'assemblée ouvre une assemblée générale en une seule séance, il doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la présidente ou du président sur ce point. Ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y aurait absence de quorum, l'assemblée peut se poursuivre sous la forme d'une rencontre d'information. Dans tous les cas, une autre assemblée formelle devra cependant être convoquée dans les meilleurs délais.
- g) Lorsque l'assemblée générale se tient sur plus d'une séance, les présences sont comptabilisées et le quorum est constaté lorsque toutes les séances ont eu lieu.

ARTICLE 4.9 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 5.1 - COMPOSITION

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) le comité exécutif ;
- b) les délégué-es syndicaux des différents médias y incluant les responsables locaux, soit :
 - i. cinq (5) délégués au média du Soleil et des As de l'info;
 - ii. trois (3) délégués au média du Nouvelliste;
 - iii. deux (2) délégués au média de la Tribune;
 - iv. deux (2) délégués au média du Quotidien / Le Progrès;
 - v. deux (2) délégués au média de la Voix de l'Est;
 - vi. quatre (4) délégués au média du Droit
- c) les membres du comité paritaire ;
- d) les membres du comité de négociation.

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut augmenter le nombre de délégué-es si nécessaire.

ARTICLE 5.2 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de délégué syndical tout membre du Syndicat.

ARTICLE 5.3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical conseille le comité exécutif entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ; il remplace toute dirigeante ou tout dirigeant et tout délégué-e démissionnaire, incapable d'agir ou absent, et ce, jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle tiendra des élections pour pourvoir les postes vacants ;
- b) d'élaborer les actions et politiques du Syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales.

ARTICLE 5.4 - RÉUNIONS

Le conseil syndical se réunit, si possible, une (1) fois par mois avec le comité exécutif.

ARTICLE 5.5 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

- a) Le quorum du conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes effectivement pourvus.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 5.6 – DEVOIRS ET POUVOIRS DU RESPONSABLE LOCAL DE MÉDIA

- a) Les responsables de site ont comme mandat :
 - animer la vie syndicale locale en appui avec la vice-présidence à l'information et la mobilisation de manière à avoir une présence syndicale forte;
 - organiser et animer au besoin les assemblées locales, de média ou de service selon le cas applicable;
 - d'établir un système de communication efficace parmi leurs membres;
 - d'organiser des journées de consultation favorisant la proximité avec les membres;
 - assurer un lien entre le comité exécutif, le conseil syndical et le comité de délégués;
 - coordonner les autres délégués quant à la représentation à faire auprès des membres dans un comité de délégués;
 - représenter les intérêts des membres qu'ils représentent ou tout autre mandat confiés par les membres qu'ils représentent, sous réserve des attributions indiquées aux présents statuts et règlements.
- b) D'autres responsabilités et mandats peuvent être confiés au conseil syndical par l'assemblée générale ou par le comité exécutif.

ARTICLE 5.7 - DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA OU DU DÉLÉGUÉ-E SYNDICAL

Les attributions de la ou du délégué-e syndical sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective du côté de son unité de représentation ;
- b) s'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées ;
- c) informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les syndiqué-es de son unité de représentation ;
- d) convoquer directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 4.4 ;
- e) être élu par son unité de représentation ;
- f) être remplacé par l'unité de représentation qui l'avait élue ;
- g) son mandat est d'un (1) an et lorsqu'il se termine, il doit transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 6.1 - DIRECTION

Le Syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 6.2 - COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de six (7) membres dont les fonctions sont :

- a) la présidente ou le président ;
- b) la 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président (relations de travail, prévention et règlement des litiges) ;
- c) la 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président (Vie coopérative, gestion participative et aux intérêts corporatifs et professionnels) ;
- d) la 3^e vice-présidente ou le 3^e vice-président (information et mobilisation) ;
- e) la 4^e vice-présidente ou le 4^e vice-président ;
- f) la ou le secrétaire ;
- g) la trésorière ou le trésorier.

ARTICLE 6.3 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeante ou de dirigeant tout membre du Syndicat.

À la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeante ou de dirigeant, à la condition que sa mise en candidature soit proposée au cours de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

ARTICLE 6.4 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du Syndicat ;
- b) déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer au besoin le conseil syndical ;
- c) autoriser les débours prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;
- d) à la lumière des priorités du Syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale les prévisions budgétaires ;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres ;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat ;
- g) nommer les représentantes et représentants du Syndicat aux divers organismes auxquels participe le Syndicat ;
- h) admettre les membres ;

- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 des présents statuts ;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;
- k) se conformer aux décisions de l'assemblée générale, qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Syndicat ;
- l) soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- m) présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
- n) prévoir la nomination d'une remplaçante ou d'un remplaçant au poste de la présidence en cas d'absence de courte durée ;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat exigent ;
- p) l'obligation de défendre tout grief soumis par un ou des membres conformément aux procédures décrites dans la convention collective, pourvu que le ou les objets du ou des griefs aient été portés à la connaissance de la présidente ou du président dans les délais prescrits.

ARTICLE 6.5 - RÉUNIONS

- a) Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire, autant que possible une (1) fois par mois, selon les modalités déterminées par ledit comité.
- b) Le comité exécutif se réunit sur la convocation du président ou de trois (3) membres en faisant partie.
- c) L'avis de convocation peut être transmis verbalement, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux (2) heures. Si tous les membres du comité exécutif sont présents et qu'ils renoncent par résolution à un tel avis, une réunion peut avoir lieu immédiatement.

ARTICLE 6.6 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement pourvus.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre du comité exécutif a un droit de vote, y compris le président.

CHAPITRE 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

ARTICLE 7.1 – PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT

Les attributions de la présidente ou du président sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du Syndicat ;
- b) présider les assemblées du Syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée.
 - La présidente ou le président doit céder temporairement sa place à une vice-présidente ou un vice-président s'il veut prendre part aux débats ;

- c) représenter le Syndicat dans ses actes officiels ;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeante et dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- e) surveiller les activités générales du Syndicat ;
- f) signer les chèques conjointement avec le trésorier ou le troisième signataire ;
- g) décider de la convocation des assemblées générales, du conseil syndical et des réunions du comité exécutif ;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- i) signer avec la ou le secrétaire les procès-verbaux des assemblées ;
- j) signer, avec la trésorière ou le trésorier, les rapports financiers ;
- k) être responsable de l'information externe du Syndicat (médias, instances, etc.) ;
- l) signer, après approbation du comité exécutif, les contrats et autres documents requérant la signature du Syndicat, avec le secrétaire ou toute autre personne qui sera de temps à autre désignée à cette fin par le comité exécutif ;
- m) faire partie d'office de tous les comités. Il peut déléguer un autre membre du comité exécutif à n'importe lequel de ces comités.

ARTICLE 7.2 – 1ÈRE VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DE TRAVAIL, À LA PRÉVENTION ET AU RÈGLEMENT DES LITIGES

Les attributions du ou de la vice-présidente aux relations de travail, à la prévention et au règlement des litiges sont les suivantes :

- a) remplacer la présidente ou le président lors de son absence, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier ;
- b) être responsable du dossier de relations de travail;
- c) être responsable de la prévention et de voir aux règlements des litiges du SUPER-CSN ;
- d) produire, faire l'analyse, documenter et classer les griefs ou litiges survenant entre les parties ;
- e) faire rapport au comité transitoire sur les sujets visés aux présentes et travailler en collégialité sur ses dossiers ;
- f) faire les représentations avec la conseillère syndicale ou le conseiller syndical dans les instances paritaires de règlements de litiges (CRT regroupé, CRT local ou CRT de griefs) ;
- g) représenter le syndicat en arbitrage de griefs ou devant les tribunaux administratifs ;
- h) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité transitoire.

ARTICLE 7.3 – 2^{ième} VICE-PRÉSIDENTE À LA VIE COOPÉRATIVE, À LA GESTION PARTICIPATIVE ET AUX INTÉRÊTS CORPORATIFS ET PROFESSIONNELS

Les attributions de la vice-présidente à la vie coopérative, à la gestion participative et aux intérêts corporatifs et professionnels sont les suivantes :

- a) remplacer la coordonnatrice ou le coordonnateur lors de son absence, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier ;
- b) assurer le suivi des dossiers de gestion participative, de relations avec l'ombudsman, des dossiers d'intérêts corporatifs, ainsi que des dossiers relatifs aux considérations professionnelles (journalistique ou d'autres professions) et de vie coopérative ;
- c) assurer la représentation des travailleuses et travailleurs membres du SUPER-CSN aux instances coopératives ou d'associations professionnelles ;
- d) faire rapport au comité transitoire sur les sujets visés aux présentes et travailler en collégialité sur ses dossiers ;
- e) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif ;
- f) assurer le suivi des dossiers en santé-sécurité ;
- g) remplacer la coordonnatrice ou le coordonnateur, en cas d'absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier et de la personne responsable aux litiges, de la personne responsable à la gestion participative et aux intérêts corporatifs et professionnels ;
- h) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

ARTICLE 7.4 – 3^{ième} VICE-PRÉSIDENTE À L'INFORMATION ET LA MOBILISATION

Les fonctions de la ou du responsable à l'information et à la mobilisation sont les suivantes :

- a) s'assurer que tout nouveau salarié soit rencontré et, qu'à cette occasion, les informations concernant le fonctionnement du Syndicat, les structures syndicales et la convention collective lui soient fournies ;
- b) s'assurer que la vie syndicale soit soutenue par des activités et par la formation des membres ;
- c) participer aux sessions de consolidation et assurer de la mise œuvre du plan de travail syndical.
- e) assurer, avec la coordonnatrice ou du coordonnateur, le suivi du dossier de la mobilisation et des communications ;
- f) élaborer et mettre en place une structure de diffusion et d'information ;

- g) transmettre aux membres les publications de la CSN, de la FNCC et des conseils centraux ainsi que les communiqués, bulletins et comptes rendus des décisions des instances du Syndicat ;
- h) collaborer, avec la coordonnatrice ou le coordonnateur, aux communications externes du Syndicat auprès des médias ;
- i) collaborer à l'élaboration et la réalisation des plans d'action, d'information et de mobilisation du Syndicat, de la CSN, ou de la FNCC le cas échéant.

ARTICLE 7.5 – 4^{ième} VICE-PRÉSIDENT GÉNÉRAL

Les attributions de la vice-présidence général sont les suivantes :

- a) remplacer la coordonnatrice ou le coordonnateur lors de son absence, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier ;
- b) appuyer les autres vice-présidences dans leurs différents mandats de vie syndicale;
- c) appuyer les autres vice-présidences dans leurs différents mandats de prévention et règlements des différends;
- d) appuyer les autres vice-présidences dans leurs différents mandats intérêts corporatifs et professionnels;
- e) collaborer à l'élaboration et la réalisation des plans d'action, d'information et du Syndicat, de la CSN, ou de la FNCC le cas échéant.

ARTICLE 7.6 - SECRÉTAIRE

Les attributions de la personne qui occupe le poste au secrétariat sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidente ou le président ;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts ;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ;
- e) classer et conserver toutes les communications ;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;
- g) transmettre aux organismes auxquels le Syndicat est affilié copie des statuts, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès;

- h) faire les demandes de libérations syndicales au nom de l'exécutif ou du conseil syndical;

ARTICLE 7.7 – TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER

Les attributions de la trésorière ou du trésorier sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du Syndicat ;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au Syndicat ;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;
- e) faire tous les débours autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidente ou le président ou le troisième signataire ;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée ;
- g) déposer à la Caisse d'économie solidaire Desjardins, aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le Syndicat est affilié ;
- h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;
- j) avoir l'autorité de fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN, le comité exécutif du SUPER-CSN ainsi qu'au comité de surveillance du Syndicat ;
- k) tenir, pour l'assemblée générale, un ou des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par le Syndicat, tous les biens détenus par le SUPER-CSN et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière du Syndicat ;
- l) conserver les livres au siège social du SUPER-CSN.

ARTICLE 7.8 - DURÉE DU MANDAT

7.8.1 Tout membre du comité exécutif entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu.

Il demeurera en fonction pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait été retiré conformément aux dispositions des présents statuts et règlements.

La présidence, le secrétariat, la trésorerie et les responsables locaux sont en élections aux assemblées générales annuelles correspondant aux années paires et les vices-présidences, les délégués et les membres du comité de surveillance les années impaires.

7.8.2 Cesse donc de faire partie du comité exécutif et d'occuper sa fonction tout membre :

- a) qui offre par écrit sa démission, à compter du moment où telle démission est acceptée par le comité exécutif ;
- b) qui est destitué au cours d'une assemblée générale extraordinaire des membres du Syndicat, par la majorité des membres présents ;
- c) qui perd, à la suite d'un départ ou d'une nomination à la direction, sa qualité de membre du SUPER-CSN.

7.8.3 Si les fonctions de l'un des dirigeants du Syndicat deviennent vacantes, les membres du SUPER-CSN dûment convoqués en assemblée générale pourront élire un autre membre pour pourvoir le poste vacant. Ce dirigeant restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de son prédécesseur.

ARTICLE 7.9 - FIN DE MANDAT

Toutes les dirigeantes et tous les dirigeants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents. Toutes les dirigeantes et tous les dirigeants doivent, à la fin de leur mandat, participer à la première rencontre — et aux suivantes si nécessaire — du nouveau comité exécutif afin d'assurer un suivi adéquat des dossiers.

ARTICLE 7.10 - PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

- a) L'assemblée générale choisit une présidente ou un président d'élections et une ou un secrétaire d'élections, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin. Ce peut être des membres ou des invités du SUPER-CSN. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) Tout membre sortant de charge est rééligible.
- c) Un membre désireux de se porter candidat à un poste et prévoyant être absent à l'assemblée générale pour des raisons sérieuses pourra être éligible. Il devra, avant l'assemblée, remettre au secrétaire une lettre indiquant la raison de son absence et le poste auquel il aspire. La lettre devra être signée par trois (3) membres appuyant sa candidature. Au moins deux (2) des trois (3) membres endossant la candidature devront être présents à l'assemblée générale.
- d) S'il n'y a qu'une candidature à un poste de dirigeante ou dirigeant, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- e) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret, sur des bulletins initialisés par le président d'élections. Les scrutatrices ou scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la présidente ou au président d'élections ; ce dernier doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix.
- f) Pour être élu, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue (50 % + 1) des votants. Quand plus de deux (2) candidats sont sur les rangs pour la même charge, celui qui a le moins de voix est éliminé et le vote se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat ait la majorité des votes.
- g) Seuls les membres présents à l'assemblée générale ont droit de vote.
- h) La présidente ou le président d'élections déclare élue la personne sans donner les résultats. Seules les candidates et les candidats pour le poste peuvent en demander les résultats. La présidente ou le président transmet alors le tout aux personnes concernées et à elles seules.

ARTICLE 7.11 - INSTALLATION

Les dirigeantes et dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation :

- a) pour procéder à l'installation des dirigeantes et dirigeants, on doit, en autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'un organisme auquel le Syndicat est affilié ;
- b) l'installation des dirigeantes et dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente ;
- c) la ou le secrétaire d'élections donne lecture des noms des dirigeantes et dirigeants élus, qui prennent place par ordre sur la tribune ;
- d) à la suite de cette présentation, les élus sont officiellement installés.

ARTICLE 7.12 - RÉMUNÉRATION

Les des dirigeantes et dirigeants qui occupent des postes au Syndicat n'ont droit à aucune rémunération ni jeton de présence.

Cependant, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes en vigueur dans la politique des dépenses du SUPER-CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

Les membres des comités créés par le SUPER-CSN ont droit aux mêmes privilèges.

Toute dépense doit être préalablement autorisée par le comité exécutif. Elle sera remboursée uniquement sur présentation des pièces justificatives, à moins qu'une indemnité journalière (per diem) prévue à la politique des dépenses du SUPER-CSN ne s'applique. Seule l'autorisation du comité exécutif est exigible.

CHAPITRE 8 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1 - VÉRIFICATION

- a) En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du Syndicat. L'élu-e à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.
- b) Les livres et les états financiers du SUPER-CSN seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin à chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 8.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois (3) membres du Syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont des dirigeantes et dirigeants.

Aucun dirigeant ou délégué-e ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

ARTICLE 8.3 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois.

La trésorière ou le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

ARTICLE 8.4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses ;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du Syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;
- c) vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- d) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8.5 - RAPPORT ANNUEL

Les membres du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, à l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

CHAPITRE 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT.

ARTICLE 9.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la présidente ou le président ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 9.2 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la présidente ou le président d'assemblée a droit de vote.

ARTICLE 9.3 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Un seul membre du Syndicat peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande au moment où la présidente ou le président appelle le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.8 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 9.4 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté au cours de cette assemblée.

- b) À l'assemblée générale suivante, le membre « proposeur » doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 9.5 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidente ou le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 9.6 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la ou le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 9.7 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 9.8 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 9.9 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 9.10 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être posée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit, de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 9.11 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le Syndicat.

ARTICLE 9.12 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidente ou au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidente ou le président décide alors lequel a priorité.

ARTICLE 9.13 - DROIT DE PAROLE

La présidente ou le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les intervenants se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux suivants.

ARTICLE 9.14 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidente ou le président ; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 9.15 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 9.16 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 10 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 10.1 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 10.1, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du Syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale des membres.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 10.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 1.5, 1.6, 1.7, 10.2 et 10.3 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le Syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 10.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une résolution de dissolution du Syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du Syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Proposés en avril 2023